

L'an deux mil vingt-deux, le mardi treize décembre, vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Le Mesnil-Auzouf en séance publique, sous la présidence de Jean-Yves BRECIN, Maire.

Etaient présents : BRUNET G. après les trois premières délibérations, CAUDRELIER-CRESTEY L., CHIRON L., DUBOSQ J-M., DUCHEMIN J. après les trois premières délibérations, ENOUF Y., GUILBERT N, LECHAT M-F., LENOBLE A., RENET J., VILLIERE N. après la première délibération, WINTZ M.

Etait absente représentée : HENTRY M. Pouvoir à ENOUF Y.

Etaient absents : LEBREDONCHEL H., LECOQ S., MALITOURNE M., BRUNET G. jusqu'à la quatrième délibération, DUCHEMIN J. jusqu'à la quatrième délibération, VILLIERE N. jusqu'à la deuxième délibération

Secrétaire de séance : Johanna RENET

Nombre de conseillers en exercice : 17

Date de la convocation : 05/12/2022 - Date d'affichage : 20/12/2022

N° de délibération	Sujet	Résultat du vote
2022-13-01	Approbation du dernier procès-verbal du 08 novembre	Pour : unanimité
2022-13-02	Charges de chauffage des logements de l'école	Pour : unanimité
2022-13-03	Mise en non-valeur du budget principal	Pour : unanimité
2022-13-04	Provisions pour créances douteuses	Pour : unanimité
2022-13-05	Mise en non-valeur du budget assainissement	Pour : unanimité
2022-13-06	Provisions pour créances douteuses du budget assainissement	Pour : unanimité
2022-13-07	Décisions modificatives du budget	Pour : unanimité

Le Maire : Jean-Yves BRECIN

Le secrétaire : Johanna RENET

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DIALAN-SUR-CHAINE  
DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022**

**Date de la convocation : 05/12/2022 - Date d'affichage : 20/12/2022**

**N° 2022-13**

L'an deux mil vingt-deux, le mardi treize décembre, vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Le Mesnil-Auzouf en séance publique, sous la présidence de Jean-Yves BRECIN, Maire.

Etaient présents : BRUNET G. après les trois premières délibérations, CAUDRELIER-CRESTEY L., CHIRON L., DUBOSQ J-M., DUCHEMIN J. après les trois premières délibérations, ENOUF Y., GUILBERT N, LECHAT M-F., LENOBLE A., RENET J., VILLIERE N. après la première délibération, WINTZ M.

Etait absente représentée : HENTRY M. Pouvoir à ENOUF Y.

Etaient absents : LEBREDONCHEL H., LECOQ S., MALITOURNE M., BRUNET G. jusqu'à la quatrième délibération, DUCHEMIN J. jusqu'à la quatrième délibération, VILLIERE N. jusqu'à la deuxième délibération

Secrétaire de séance : Johanna RENET

Rappel de l'ordre du jour :

\* Délibérations :

- Approbation du dernier procès-verbal du 08 novembre
- Charges de chauffage des logements de l'école
- Mise en non-valeur du budget principal
- Provisions pour créances douteuses
- Mise en non-valeur du budget assainissement
- Provisions pour créances douteuses du budget assainissement
- Décisions modificatives du budget
- \* Informations et questions diverses
- Changement des tournées OM
- Locations communales
- Bilan des commissions

**Délibération 2022-13-01 : Approbation du procès-verbal du 08 novembre 2022**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal si le dernier procès-verbal fait apparaître des observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal.

Pour : 10+1

Contre :

Abstentions :

➤ **Arrivée Noël VILLIERE**

➤

**Délibération 2022-13-02 : - Charges de chauffage des logements de l'école**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les logements de l'école de Jurques sont chauffés grâce à la chaudière alimentée au fuel et située en sous-sol de l'école.

Ces logements disposent d'un compteur attitré pour l'électricité. Concernant leur consommation d'eau, celle-ci est relevé tous les ans au 1<sup>er</sup> juillet par l'employé communal grâce à un sous compteur pour chaque logement. Cette consommation est facturée sur la base du tarif de la facture reçue par la commune.

Chaque année, le montant mensuel des charges de chauffage imputées aux logements est recalculé sur la base du prix moyen du fioul payé l'année précédente ou en cours (en fonction de la date de délibération).

Cette année, une forte hausse est constatée faisant passer ce prix moyen de 0,7608 €/litre en 2021 à 1.2442 €/litre en 2022 soit 63.54 % de hausse.

Il est proposé que ce même taux soit appliqué aux charges de chauffage qui passeront de 101.54 €/mois à 166.06 €/mois en 2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **approuve** cette hausse de 63.54%
- **fixe** le montant des charges locatives de chauffage des logements de l'école à 166.06 €/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Rappelle** que les locataires remboursent leur consommation d'eau sur la base des factures reçues par la commune.
- **Demande** à Monsieur le Maire d'établir les avenants au contrat de bail correspondants
- **Charge Monsieur le Maire** de toutes les démarches afférentes.

Pour : 11+1

Contre :

Abstentions :

### **Délibération 2022-13-03 : Mise en non-valeur et créances éteintes du budget principal**

Mme la conseillère aux décideurs locaux, Mme MOTUS, nous a fait parvenir un état des restes à recouvrer. Celui-ci fait apparaître plusieurs sommes que le Trésor Public n'est plus en mesure d'obtenir malgré les différentes poursuites entreprises.

La somme totale admissible en non-valeur s'élève à 2 544.89 €.

Ces valeurs concernent les exercices 2017, 2018 et 2019 et doivent être inscrites à l'art. 6541.

2017 : 900.00 € concernent 3 loyers de l'épicerie de Mesnil-Auzouf

2018 : 713.95 € concernent des cantines pour une famille

2019 : 930.94 € concernent des cantines pour une famille

Une inscription à l'article 6542 « créances éteintes » est également demandée à hauteur de 900.00 € concernant les exercices 2018 et 2019. Plus aucune poursuite n'est possible car la personne est placée en surendettement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Demande à Monsieur le Maire d'imputer les sommes suivantes :
  - o À l'article 6541 du budget : 2 544.89 €
  - o À l'article 6542 du budget : 900.00 €
- Dit qu'au vu des disponibilités des budgets aucune décision modificative n'est à prévoir (4 000.00 € prévu au 6541 et 2 000 € prévu au 6542)

Pour : 11+1

Contre :

Abstentions :

### ➤ **Arrivée Gilles BRUNET et Joffrey DUCHEMIN**

### **Délibération 2022-13-04 : Provisions pour créances douteuses**

Monsieur le Maire rappelle que pour l'application du 29° de l'article 2321-2 du CGCT une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas précisés par l'article R 2321-2 du CGCT et notamment :

*« lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public (...) »*

*La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.*

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision ».

Monsieur le Maire propose de provisionner à hauteur de

- 100 % pour les restes à recouvrer de N-5 et plus (2017 et antérieurs) ;
- 75 % pour les RAR de N-4 (2018)
- 50 % pour les RAR de N-3 (2019)
- 25 % pour les RAR de N-2 (2020)

Vu l'état des restes à recouvrer au budget général en date du 17 novembre 2022 et en prenant en compte le mode de calcul ci-dessus, la provision à prévoir se décline de la manière suivante :

exercice 2020 :	167.97 €	
exercice 2019 :	1 562.06 €	auquel on peut soustraire la provision ANV
exercice 2018 :	760.46 €	auquel on peut soustraire la provision ANV
exercice 2017 et antérieurs :	5 832.36 €	auquel on peut soustraire la provision ANV

La provision votée en 2021 s'élevait à 8 894 € sur le budget général. Cette année elle s'élève à 8 322.85 € à laquelle peut être retranchée la part de provisions de l'année antérieure correspondant aux sommes mises cette année en non-valeurs. Ainsi, si la délibération précédente est validée, il faut inscrire à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » la somme de 2 997.08 €. Sans cette délibération d'inscription en non-valeur, la somme à inscrire au même article serait de 571.15 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'inscrire à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » la somme de 2997.08 €.
- Charge M. le Maire de passer les écritures correspondantes sur le budget 2022.

Pour : 13+1

Contre :

Abstention :

#### **Délibération 2022-13-05 : Mise en non-valeur et créances éteintes du budget assainissement**

Mme la conseillère aux décideurs locaux, Mme MOTUS, nous a fait parvenir un état des restes à recouvrer. Celui-ci fait apparaître plusieurs sommes que le Trésor Public n'est plus en mesure d'obtenir malgré les différentes poursuites entreprises.

La somme totale admissible en non-valeur (article 6541) est de 94.17 €.

Ces valeurs concernent les exercices 2018 et 2019.

2018 : 52.32 €

2019 : 41.85 €

Une inscription à l'article 6542 « créances éteintes » est également demandée à hauteur de 130.44 € concernant l'exercice 2018. Plus aucune poursuite possible car la personne est placée en surendettement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Demande à Monsieur le Maire d'imputer les sommes suivantes :
  - à l'article 6541 du budget assainissement : 94.17 €
  - à l'article 6542 du budget assainissement : 130.44 €
- Dit qu'au vu des disponibilités des budgets aucune décision modificative n'est à prévoir (1 000 € prévu au 6541 et 500.00 € au 6542).

Pour : 13+1

Contre :

Abstentions :

## Délibération 2022-13-06 : Provisions pour créances douteuses du budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle que pour l'application du 29° de l'article 2321-2 du CGCT une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas précisés par l'article R 2321-2 du CGCT et notamment :

*« lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public (...)*

*La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.*

*Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision ».*

Monsieur le Maire propose de provisionner à hauteur de

- 100 % pour les restes à recouvrer de N-5 et plus (2017 et antérieurs) ;
- 75 % pour les RAR de N-4 (2018)
- 50 % pour les RAR de N-3 (2019)
- 25 % pour les RAR de N-2 (2020)

Vu l'état des restes à recouvrer au budget assainissement en date du 17 novembre 2022 et en prenant en compte le mode de calcul ci-dessus, la provision à prévoir se décline de la manière suivante :

exercice 2020 :	70.90€	
exercice 2019 :	173.40 €	auquel on peut soustraire la provision ANV
exercice 2018 :	340.58 €	auquel on peut soustraire la provision ANV
exercice 2017 et antérieurs :	333.00 €	

La provision votée en 2021 s'élevait à 646 € sur le budget assainissement. Cette année elle s'élève à 917.88 € à laquelle peut être retranchée la part de provisions de l'année antérieure correspondant aux sommes mises cette année en non-valeurs. Ainsi, si la délibération précédente est validée, il faut inscrire à l'article 6817 « « Provisions pour créances douteuses » la somme de 114.80 €. Sans cette délibération d'inscription en non-valeur, la somme à inscrire au même article serait de 271.88 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'inscrire à l'article 6817 « « Provisions pour créances douteuses » la somme de 114.80 €
- Charge Monsieur le Maire de passer les écritures correspondantes sur le budget 2022.

Pour : 13+1

Contre :

Abstention :

## Délibération 2022-13-07 : Décision modificative du budget

Suite à une erreur sur le calcul des ICNE, il n'y a pas assez de fonds au chapitre 66.

Il est donc nécessaire de prendre une décision modificative du budget général.

Il est proposé de d'effectuer les mouvements suivants :

- Article 678 (autres charges exceptionnelles du chap 67) : - 150.00 €
- Article 66111 (intérêts réglés à l'échéance du chap 66) : + 150.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'effectuer les mouvements suivants :

- Article 678 (autres charges exceptionnelles du chap 67) : - 150.00 €
- Article 66111 (intérêts réglés à l'échéances du chap 66) : + 150.00 €

Charge Monsieur le Maire de passer les écritures nécessaires

Pour : 13+1

Contre :

Abstention :

## \* Informations et Questions diverses

- **Changement des tournées OM :**

Après une année de mise en place de la nouvelle organisation des tournées, Pré-Bocage-Intercom a prévu une adaptation au 1<sup>er</sup> janvier prochain pour prendre en compte le volume trop important de sacs jaunes en une seule tournée sur les secteurs urbains d'Aunay et Villers. Cela engendre des décalages d'autres tournées et le calendrier de passage sera ainsi modifié sur plusieurs communes historiques dont Le Mesnil-Auzouf.

Les jours de ramassage seront donc les suivants au 1<sup>er</sup> janvier prochain :

Bacs noirs pour Le-Mesnil-Auzouf	le mardi des semaines impaires
Sacs jaunes pour Le-Mesnil-Auzouf :	le vendredi des semaines paires
Bacs noirs pour Jurques :	le mercredi des semaines paires
Sacs jaunes pour Jurques :	le jeudi des semaines impaires

Les nouveaux calendriers sont établis ce jour pour être distribués par les communes avant Noël.

- **Locations logements communaux :**

Deux nouveaux départs ont été enregistrés à Le-Mesnil-Auzouf au presbytère et au 9 rue haute. Les 2 logements du presbytère sont donc de nouveau offerts à la location avec un candidat déjà retenu. Le 9 rue Haute va nécessiter une intervention importante de nettoyage et des travaux de rénovation : compte tenu de cet état, il a été retenu de ne pas rembourser la caution aux anciens occupants.

Une visite est envisagée au 24 rue Basse pour un projet d'installation d'une infirmière

- **Bilan des commissions :**

### **Ecole**

Travaux Module Création (la desserte en eau froide a été réalisée et les toilettes des petits ont été réparées)

La dernière facture d'aménagement des réseaux et espaces extérieurs de l'entreprise Baril vient d'être reçue.

### **Routes**

Pour répondre à des remarques des riverains de certaines voies, la commission va examiner l'opportunité de réaliser des ralentisseurs. Un devis a été reçu pour cadrer le coût de tels aménagements. Le CM sera saisi lors d'une prochaine réunion.

Demande d'élagage du chemin reliant le nid de chien aux pierres Dialan.

### **Urbanisme**

Un comité de pilotage du site Natura 2000 de la Soulevre est prévu le 16/12 à 9h30. Ce site s'étend sur Le-Mesnil-Auzouf, Noël Villière nous informera des éventuelles évolutions de cette mesure de protection.

### **Cadre de Vie**

L'installation des décorations de Noël est prévue le 17/12.

Les vœux du maire sont à prévoir plutôt le 29/01/2023 que le 22 car la salle est déjà louée à cette seconde date.

Distribution calendrier OM et programme culturel avant les fêtes.

### **Bâtiments**

Salle LMA : sécurité

Demande de devis en cours sur couverture mairie annexe et aménagement de la salle « Urdac »

L'ostéopathe installée en location au 24 bis rue basse se plaint d'un problème de chauffage de son local => A voir par la mairie déléguée

- **Taxe d'aménagement :**

La loi de finance du 2 décembre dernier est revenue sur l'obligation de partage de la taxe d'aménagement commune/Communauté de Commune. PBI pour sa part ne souhaite pas modifier sa position qui a été aussi validée par notre commune à savoir le maintien d'un partage à hauteur de 95% Commune / 5% CdC pour la TA liée à l'habitat et 10% Communes / 90% CdC pour la TA des activités économiques. Le conseil ne souhaite pas à ce jour remettre en cause cet accord qui correspond finalement assez bien à la répartition des compétences entre nos 2 collectivités.

Les prochaines séances sont fixées au : 10/01 à Jurques et 14/02 à LMA à 20h

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 30